

29 août
2005

Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle de membres du Conseil communal

(Etat au 13
décembre
2016)

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 76 du Règlement général du 28 septembre 1994,
Vu un rapport du Conseil communal du 17 août 2005,

arrête:

I. TRAITEMENT

A. Montant

Article premier¹

¹ Le traitement annuel brut des membres du Conseil communal correspond à la classe CC de l'échelle des traitements du personnel communal.

B. Indexation et
versement en
cas de maladie
ou d'accident

² Les dispositions relatives à l'indexation du traitement du personnel communal et à son versement en cas de maladie ou d'accident s'appliquent par analogie au traitement d'un membre du Conseil communal.

II. PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

A. Affiliation

Art. 2²

¹ A son entrée en fonction, tout membre du Conseil communal est affilié à la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel.

B. Droit applicable

² Les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle du personnel communal sont applicables dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas.

C. Fin de
l'affiliation

Art. 3³

L'affiliation à la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel cesse le jour où se termine le mandat de membre du Conseil communal, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

D. Cas
exceptionnels

Art. 4

Le Conseil communal est habilité, d'entente avec le bureau du Conseil général, à prendre des mesures en faveur d'un Conseiller communal ou de ses survivants, lorsque l'application ordinaire des dispositions topiques entraîne une rigueur excessive portant atteinte à l'essence des prestations ou au but de la prévoyance.

¹ Selon ACG du 17 décembre 2009, une contribution de solidarité de 0.8% est prélevée sur le traitement des conseillers communaux actifs et sur la pension de retraite des anciens conseillers communaux du 1er décembre au 31 décembre 2010.

² Modifié par ACG du 18 mai 2010, sanctionné le 25 août 2010.

³ Modifié par ACG du 18 mai 2010, sanctionné le 25 août 2010.

E. Concours entre
rente et traitement

Art. 5

Lorsqu'un membre du Conseil communal atteignant l'âge de la retraite continue son mandat, le versement de la rente est différé aussi longtemps qu'il touche un traitement au sens de l'article premier du présent règlement.

F. Apports de la
Ville

Art. 6¹
abrogé

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Indemnité
mensuelle
d'accompagne-
ment

Art. 7

¹ Le membre quittant le Conseil communal avant l'âge de la retraite réglementaire a droit à une indemnité mensuelle d'accompagnement.

1. Principe

² Son montant correspond au dernier traitement mensuel touché.

2. Montant

³ L'indemnité est comptabilisée mensuellement en dépenses dans les comptes de la Ville.

⁴ Aucune cotisation de prévoyance professionnelle n'est prélevée sur cette indemnité.

3. Cas de
réduction

Art. 8

¹ Lorsque, durant la période d'indemnisation, le bénéficiaire réalise un revenu issu d'une activité indépendante ou salariée ou d'un mandat politique rémunéré, l'indemnité brute est réduite de ce revenu brut réalisé.

4. Fin anticipée

² L'indemnité est réduite à un tiers du montant défini à l'article 7 alinéa 2 lorsque le membre quittant le Conseil communal est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée.

³ Les cas d'invalidité, de retraite réglementaire ou de décès mettent un terme au versement de l'indemnité mensuelle d'accompagnement.

5. Durée

Art. 9²

¹ Chaque année de fonction effectuée donne droit à une durée d'indemnisation de 1,5 mois. L'année partielle de fonction est arrondie à l'entier le plus proche.

² Dans tous les cas, la durée d'indemnisation n'est pas inférieure à 6 mois ni supérieure à 12 mois.

¹ Abrogé par ACG du 13 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sanctionné le 8 mars 2017.

² Modifié par ACG du 13 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sanctionné le 8 mars 2017.

IV. DISPOSITIONS FINALES

A. Champ
d'application**Art. 10**

¹ Le présent règlement s'applique aux membres du Conseil communal entrant en fonction dès son entrée en vigueur.

² Il ne s'applique pas à ceux précédemment en fonction à cette date.

B. Modification
d'autres
dispositions**Art. 11**

Sont modifiés :

1. Le règlement concernant le traitement et la retraite des Conseillers communaux du 24 septembre 1990 :

Article 8 al. 1

Le présent règlement est applicable uniquement aux membres du Conseil communal élus après sa date d'entrée en vigueur et jusqu'au 5 juin 2004.

2. Le règlement général du 28 septembre 1994 :

Art. 76, note de bas de page n° 1

Ajouter le n° de recueil systématique communal attribué au Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des Conseillers communaux.

C. Entrée en
vigueur**Art. 12**

¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 28 juin 2004.

² Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 29 août 2005

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:

Laurent Iff

La Secrétaire:

Ariane Pizzolon-Mathys